



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingt et unième session (Genève, 17-21 mai 2021)*

Président-Rapporteur : Zamir Akram

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la session	3
III. Résumé des débats	4
A. Déclarations générales	4
B. Dialogue avec la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement	8
C. Contributions des États et des autres parties prenantes	9
D. Élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant	10
IV. Conclusions et recommandations	16
A. Conclusions	16
B. Recommandations	17
Annexe	
List of participants	19

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce que dernier ait achevé les tâches qu'il lui avait confiées par sa résolution 4/4, et dans laquelle il a établi que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et lui soumettrait ses rapports.
2. Le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice et en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.
3. Dans sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé qu'à sa vingt et unième session, le Groupe de travail commencerait à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement en se fondant sur le projet établi par le Président-Rapporteur, à la faveur d'une collaboration étroite¹.
4. Dans sa décision OS/14/101, le Conseil des droits de l'homme a noté que la vingt et unième session du Groupe de travail n'avait pas pu se tenir comme prévu dans le calendrier des réunions des Nations Unies pour 2020 en raison des restrictions imposées du fait de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et a décidé de reporter la vingt et unième session et de la reprogrammer en 2021, ainsi que la vingt-deuxième session, également prévue en 2021.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail sur le droit au développement a tenu sa vingt et unième session en ligne du 17 au 21 mai 2021. La session a été ouverte par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme². Dans sa déclaration, elle a souligné que la pandémie avait mis en évidence, favorisé et aggravé les inégalités systémiques et les discriminations structurelles, touchant de manière disproportionnée les personnes pauvres et marginalisées. Dans la Déclaration sur le droit au développement, les États ont appelé à promouvoir l'égalité des chances et une répartition équitable des ressources économiques, notamment entre tous les pays. La réalisation du droit au développement nécessitait une meilleure gouvernance des cadres économiques mondiaux et une coopération entre tous les États. Il était possible de prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du droit au développement et ainsi prévenir ou atténuer une grande partie des conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19. Les États devraient être encouragés à fonder tous les efforts de reprise après la pandémie sur le droit au développement ainsi que sur tous les autres droits de l'homme.
6. À sa première séance, le 17 mai 2021, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a rappelé que la pandémie de COVID-19 avait entraîné une multitude de crises transsectorielles qui avaient eu un impact dévastateur sur le droit au développement

¹ Voir A/HRC/WG.2/21/2 et Add.1.

² Toutes les déclarations peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/Issues/Development/Pages/21stSession.aspx.

et anéanti des dizaines d'années de progrès en matière de bien-être, notamment pour ceux qui se trouvaient déjà dans des situations de plus grande vulnérabilité. La couverture sanitaire universelle était un élément clef pour lutter contre la COVID-19, et les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, avaient besoin d'urgence d'un appui pour que leurs systèmes de santé respectifs soient en mesure de faire face à cette pandémie et aux pandémies à venir. Les conséquences socioéconomiques de la pandémie étaient sans précédent et il était nécessaire de mettre en place une solidarité à l'échelle mondiale pour les surmonter, d'autant plus qu'elles étaient aggravées par les inégalités existant au sein des pays et entre ceux-ci.

7. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour³ et son programme de travail.

8. Au cours de la session, le Groupe de travail a entendu des déclarations générales et a engagé un dialogue avec la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Il a également examiné les contributions des États et a commencé à élaborer un projet de convention sur le droit au développement.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

9. Les représentants des États ci-après ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine (également au nom d'un groupe de pays animés du même esprit), Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique, Namibie, Népal, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Un représentant de l'Union européenne a également fait une déclaration. Des représentants des organisations de la société civile ci-après ont fait des déclarations : Organisation de défense des victimes de la violence, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique), Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria, Finn Church Aid, association Maat for Peace, Development and Human Rights, International Human Rights Council, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Partners for Transparency, Centre Europe-Tiers monde, International Human Rights Association of American Minorities et International-Lawyers.Org⁴.

10. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés) a fait observer que les États avaient le devoir de coopérer pour garantir le développement, éliminer les obstacles qui le freinaient et promouvoir un nouvel ordre économique fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre les États. Les Nations Unies, ainsi que le système financier international et le système commercial multilatéral, devraient intégrer le droit au développement dans leurs politiques, stratégies et activités opérationnelles. Les difficultés et les obstacles rencontrés au sein du Groupe de travail, qui l'empêchaient depuis de nombreuses années de s'acquitter de son mandat, étaient très préoccupants. Un instrument juridiquement contraignant pourrait faire du développement une réalité pour tous en veillant à ce que la concrétisation du droit au développement devienne une priorité dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable.

³ A/HRC/WG.2/21/1.

⁴ Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Cœur, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, Dominicains pour la justice et la paix (Ordre des Prêcheurs), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, New Humanity, Association thérésienne, Volontariat international femmes, éducation, développement (VIDES).

11. L'Union européenne a réaffirmé son soutien au droit au développement, qui reposait sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Elle a également rappelé la nature multidimensionnelle des stratégies de développement et le fait que l'être humain était le sujet central du processus de développement. Elle a souligné qu'il importait d'adopter une approche du développement qui soit fondée sur les droits de l'homme et a réaffirmé qu'elle n'était pas favorable à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant sur le droit au développement, car elle ne considérerait pas une telle norme comme un mécanisme approprié ou efficace pour assurer un développement durable. L'avant-projet devrait préciser que les droits de l'homme étaient au cœur de tous les efforts de développement, que les États étaient tenus de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans ce cadre et que les détenteurs de droits étaient des êtres humains à considérer individuellement, tandis que le rôle des États était d'appliquer, de respecter et de protéger les droits de l'homme. Le texte promouvait l'idée selon laquelle la solidarité internationale et le développement économique et social étaient des conditions préalables à la réalisation des droits de l'homme. L'Union européenne a notamment souligné que ce texte faisait référence à des concepts dont la signification n'était pas claire dans le cadre du droit international des droits de l'homme, introduisait des notions vagues d'obligations extraterritoriales incombant aux États et assimilait de manière erronée les mesures coercitives à des violations du droit au développement.

12. Le Pakistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) a souligné que la réalisation du droit au développement était essentielle aussi bien pour le développement humain que pour la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Un instrument juridiquement contraignant permettrait de combler les lacunes et de renforcer les capacités des États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier le droit au développement, et d'accomplir des progrès tangibles dans la réalisation des objectifs de développement durable. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement ont été assurés du plein appui et de l'entière coopération de l'Organisation de la coopération islamique dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

13. La Chine a fait observer que le droit au développement était une partie inaliénable des droits humains fondamentaux. La pandémie actuelle de COVID-19 avait mis en évidence les inégalités existant entre les pays ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci et avait montré que, depuis longtemps, les mécanismes multilatéraux de défense des droits de l'homme n'investissaient pas du tout suffisamment dans le droit au développement. Certains pays refusaient même de reconnaître le droit au développement. Il était important que toutes les parties augmentent leurs investissements dans la concrétisation du droit au développement, renforcent la coopération internationale en matière de droit au développement et appliquent ce droit dans le monde entier en prenant des mesures concrètes à cet effet. Il importait aussi que le Groupe de travail tienne une session à ce moment déterminant et engage des négociations concernant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Toutes les parties ont été encouragées à participer aux négociations de manière constructive et à contribuer à la conclusion rapide d'un accord relatif à un instrument juridiquement contraignant.

14. Le Pakistan a indiqué que ce projet d'instrument était le fruit d'un engagement important dans toutes les régions, qu'il avait bénéficié d'un large éventail de compétences et de perspectives et qu'il représentait l'essence du multilatéralisme. Le Pakistan a dit espérer que tous les membres du Groupe de travail témoigneraient de leur volonté de codifier sans attendre le droit inaliénable au développement en tant que moyen de bâtir un ordre économique international fondé sur des règles et de le renforcer. L'Égypte a souligné que le droit au développement était un facteur fondamental dans les efforts visant à garantir le respect des droits de l'homme et à atteindre les objectifs de développement durable. La participation de tous les États était importante pour la réalisation de Programme de développement durable à l'horizon 2030 et on pouvait espérer que les pays seraient en mesure de parvenir à un large consensus sur cette question. La République islamique d'Iran a réaffirmé que le droit au développement avait été attaqué et qu'il se heurtait à de sérieux obstacles et entraves ; un des obstacles à ce droit, qui avait persisté et s'était même accru au fil du temps, était l'imposition de mesures coercitives unilatérales. La République islamique d'Iran a souligné l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du droit au

développement. La République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'il était important de promouvoir, aux niveaux régional et international, des modèles d'intégration fondés sur la solidarité et la coopération internationales et sur le principe de la responsabilité mutuelle pour assurer le développement des nations et le bien-être des populations. Toutes les délégations devraient assister à la vingt et unième session du Groupe de travail en faisant preuve de la volonté politique nécessaire et prendre part à des négociations constructives.

15. Le Népal a souligné que l'intégration du droit au développement dans les politiques nationales restait un élément essentiel pour la réalisation des objectifs de développement durable. Il a rappelé qu'il était nécessaire de déployer des efforts collectifs et de faire en sorte que tous les États et toutes les parties prenantes participent à l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant. L'universalisation de cet instrument était essentielle pour en assurer l'application effective. La Namibie a constaté avec satisfaction que ce projet d'instrument prévoyait clairement que les détenteurs de droits étaient les individus et les peuples, et que les États étaient porteurs de devoirs et avaient l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit au développement. La Namibie a engagé les États sceptiques quant aux progrès accomplis dans ce domaine à étudier cet instrument avec l'esprit ouvert et à collaborer de manière constructive pour en améliorer la formulation là où cela était nécessaire. Le Chili a souligné que, pour qu'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement soit pleinement fondé, un large consensus concernant la nécessité d'un tel instrument devait être atteint. Le Chili a engagé les États à rechercher un consensus en vue de renforcer le droit au développement parallèlement à tous les autres droits de l'homme, en tenant compte de leur universalité, de leur indivisibilité, de leur interdépendance et de leur interrelation, et sans établir de hiérarchie entre les droits.

16. Les Philippines se sont félicitées de ce que le projet d'instrument juridiquement contraignant ne donnait pas lieu à la création de nouveaux concepts, droits ou obligations et qu'il prenait acte de l'obligation des États et des acteurs non étatiques de respecter les droits de l'homme. Les fonctions de l'organe conventionnel envisagé devaient être clairement définies et fondées sur les mécanismes institutionnels internationaux existants se rapportant aux objectifs de développement durable. Le Burkina Faso a fait observer qu'il était temps que les États et les autres parties prenantes passent de la rhétorique à l'action et surmontent leurs divergences afin de parvenir à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant en matière de droit au développement, qui contribuerait également à la réalisation des objectifs de développement durable. La République démocratique populaire lao a indiqué que le droit au développement était au cœur des objectifs de développement durable et que le développement, la paix et les droits de l'homme étaient étroitement liés. En l'absence de développement, il n'était pas possible d'éradiquer la pauvreté. Une coopération internationale efficace et continue était essentielle pour aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, en complément de leurs plans nationaux de développement global.

17. Le Brésil a souligné l'importance de parvenir à un accord le plus large et le plus inclusif possible concernant le contenu du projet de convention et la participation à son élaboration. Cet objectif ambitieux exigeait que chacun fasse preuve de souplesse, de coopération et de bonne volonté. En travaillant ensemble, il serait plus facile de trouver un terrain d'entente pour la mise en œuvre progressive du droit au développement et son intégration dans les activités des organismes du système des Nations Unies. Sri Lanka a souligné qu'au regard de la situation mondiale actuelle, il était plus urgent que jamais de prendre des mesures concrètes pour réaliser le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable. Il était essentiel de concrétiser ce droit en adoptant un instrument juridiquement contraignant. La coopération internationale associée à des programmes nationaux était l'autre élément déterminant permettant de garantir le droit au développement pour tous et de faire face aux répercussions sociales et économiques de la pandémie. La République arabe syrienne a réaffirmé que la coopération internationale était essentielle pour appuyer et compléter les efforts menés au niveau national – compte tenu des inégalités de revenus entre les pays, en particulier s'agissant des pays pauvres et en développement – et pour réaliser le droit au développement, notamment dans le cadre du Programme 2030. L'adoption d'un accord sur le droit au développement contribuerait à la réalisation de ce droit.

18. L'Afrique du Sud a fait observer que les objectifs de développement durable donnaient un contenu concret au droit au développement, en particulier pour ce qui concernait l'engagement relatif aux moyens de mise en œuvre. Elle a appelé les parties concernées à prendre part à cette initiative de manière à placer les intérêts des titulaires de droits au centre des délibérations. Toute forme de conditionnalité du droit au développement serait par essence contraire à l'esprit du Programme 2030, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, qui avaient pour fondement les principes reconnus des responsabilités communes mais différenciées et de l'équité. L'Uruguay a dit attacher une grande importance aux droits civils et politiques, notamment au droit au développement. La communauté internationale et les pays à titre individuel jouaient un rôle important dans la garantie de ces droits, et une plus grande attention devrait être accordée à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, tout particulièrement pendant la pandémie de COVID-19. L'Indonésie a souligné que, face à la persistance du problème de la pandémie et à l'accroissement des inégalités, le Groupe de travail restait une instance appropriée pour mener un débat approfondi sur la mise en œuvre du droit au développement avec la participation et la contribution des États, des organisations de la société civile et des mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme.

19. Le Royaume-Uni a relevé que la principale obligation en matière de réalisation du droit au développement était celle qui incombait aux États à l'égard de leur population. L'absence de développement ne pouvait en aucun cas servir d'excuse aux États pour ne pas respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il continuerait à participer de manière constructive aux débats internationaux, mais que les délibérations devaient tenir compte des préoccupations légitimes de toutes les parties et avoir pour objectif de parvenir à un consensus. L'Inde a exprimé son plein appui à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et a indiqué qu'elle attendait avec intérêt des échanges constructifs à ce sujet. Le cadre juridique qui serait proposé devrait permettre d'accroître l'aide dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concernait l'élargissement de l'aide financière, la mise en place d'un environnement commercial international équitable, la justice climatique, l'accès aux technologies et la pleine réalisation des droits sociaux et économiques. Le Mexique a fait observer qu'il était essentiel de garantir l'égalité si l'on souhaitait mettre en place des sociétés justes et inclusives, qu'une attention particulière devait être accordée aux besoins particuliers des personnes vulnérables et que la coopération internationale était nécessaire pour résoudre les problèmes mondiaux. Toutefois, le Mexique a réitéré ses réserves quant à la viabilité des négociations relatives à un instrument juridiquement contraignant, estimant que le cadre juridique international actuel en matière de droits de l'homme contribuait déjà à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, et il a ajouté que les États devaient concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre effective du Programme 2030. Cuba a rappelé que le droit au développement était un droit collectif et a déploré que le manque de volonté politique des États développés ait empêché sa mise en œuvre et sa reconnaissance juridique. Le mandat du Groupe de travail, qui consistait à mener des débats en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, devait être exécuté sans attendre.

20. L'Organisation de défense des victimes de la violence a réaffirmé que les mesures coercitives unilatérales faisaient obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable et constituaient une violation de tous les droits de l'homme ; elle a fait remarquer que le projet de convention devrait interdire l'utilisation de mesures coercitives unilatérales et établir un mécanisme d'indemnisation des victimes de telles mesures. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) a souligné que l'adoption d'une convention sur le droit au développement renforcerait la notion de solidarité internationale, laquelle devrait se traduire par un devoir de coopération. En mettant en place un système de suivi et d'établissement de rapports, cette convention devrait contribuer à la concrétisation et à la pleine réalisation du droit au développement à tous les niveaux. Le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria a souligné que tous les projets et processus de développement mettaient l'accent sur le fait qu'il importait de collaborer avec les communautés concernées afin de déterminer et de définir ce que la notion de développement représentait pour elles, en étudiant des processus de développement axés sur les personnes et appropriés et acceptables sur le plan culturel, et en garantissant le respect

du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les personnes concernées. Finn Church Aid a indiqué que les pays les moins avancés rencontraient souvent les plus grands obstacles au droit au développement et qu'une convention sur le droit au développement devrait viser à donner des moyens d'action à ces États, aux communautés qui y vivaient et aux acteurs au niveau national. L'association Maat for Peace, Development and Human Rights a mis l'accent dans son intervention sur les répercussions des conflits et de la violence sur le droit au développement, notamment en Libye et dans l'État de Palestine, où les conflits avaient gravement porté atteinte aux droits au logement, à la sécurité et à la santé, entre autres. Elle a appelé à fournir une assistance internationale dans ces deux situations.

21. International Human Rights Council a engagé le Groupe de travail à mettre en place un comité d'urgence spécialisé et a condamné la non-reconnaissance des conséquences socioéconomiques des sanctions sur les pays ciblés. La Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale a rappelé que les États et la communauté internationale avaient le devoir de mettre en œuvre le droit au développement et de demander des comptes à ceux qui portaient atteinte à ce droit. Partners for Transparency a souligné que la corruption était considérée comme l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable et a rappelé qu'il était nécessaire que le Groupe de travail déploie davantage d'efforts pour associer à son action le plus grand nombre possible d'organisations de la société civile concernées par la lutte contre la corruption. Centre Europe-Tiers monde a souligné que le projet de convention devrait faire référence au développement humain et au renforcement des capacités et viser à faire en sorte que les personnes exclues puissent être associées à la prise de décisions. Le projet restait largement théorique et il y avait relativement peu d'éléments permettant de le mettre en œuvre concrètement. International Human Rights Association of American Minorities a fait observer que des lacunes subsistaient dans la lutte contre les violations du droit au développement et qu'il fallait prendre des mesures pour répondre aux besoins des populations des territoires non autonomes et des peuples autochtones. International-Lawyers.Org a exprimé l'espoir que la recherche de synergies et la promotion de la coopération avec les organisations régionales seraient dûment prises en considération, par exemple en Afrique.

B. Dialogue avec la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement

22. La Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement a rappelé aux participants que le Mécanisme avait tenu trois sessions officielles et 20 réunions informelles intersessions. En outre, il avait soumis son premier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et, en application de son mandat, il avait accepté de réaliser et de soumettre au Conseil cinq études thématiques. La première de ces études porterait sur la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Le 4 décembre 2020, le Mécanisme d'experts et plusieurs experts des Nations Unies ont engagé la communauté internationale à prendre des mesures immédiates et à agir de concert pour prévenir le recul du développement. Le 1^{er} mars 2021, le Mécanisme d'experts a pris l'initiative de publier une déclaration sur la COVID-19 et le nationalisme en matière de vaccin.

23. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a donné un aperçu général de son mandat et de ses travaux. En 2018 et 2019, il avait tenu des consultations régionales sur la réalisation du droit au développement qui avaient abouti à un ensemble de lignes directrices et de recommandations pratiques. Ces lignes directrices étaient utiles pour concevoir les structures, les processus et les objectifs de politiques de développement centrées sur la réalisation des droits de l'homme et pour en assurer le suivi et l'évaluation. Le Rapporteur spécial les avait présentées dans son rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, en septembre 2019, tandis que son rapport soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session portait sur la réduction des risques de catastrophe. Les rapports soumis en 2020 par le Rapporteur spécial au Conseil et à l'Assemblée portaient respectivement sur le financement du développement au niveau

national, et sur un tel financement aux niveaux international et régional. En 2021, les rapports thématiques du Rapporteur spécial seraient consacrés à la question des changements climatiques et des droits de l'homme sous l'angle du droit au développement.

24. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), la République islamique d'Iran, la République bolivarienne du Venezuela et la République démocratique populaire lao ont fait des déclarations, suivis de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique), de Sikh Human Rights Group, de International Human Rights Council, de la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale et d'International Human Rights Association of American Minorities. Plusieurs orateurs ont réaffirmé leur appui aux mandats du Rapporteur spécial et du Mécanisme d'experts et ont applaudi l'action menée par ceux-ci pour renforcer le droit au développement. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés) a relevé l'importance des mandats du Rapporteur spécial et du Mécanisme d'experts et la contribution complémentaire qu'ils apportaient à l'exécution efficace des travaux du Groupe de travail. La République islamique d'Iran a souligné que les trois mécanismes relatifs au droit au développement avaient des mandats différents mais que ceux-ci se complétaient. Il était nécessaire de mettre en place des synergies efficaces entre ces mécanismes et les titulaires de mandats. La République démocratique populaire lao a proposé que le Rapporteur spécial et le Groupe de travail placent l'éradication de la pauvreté et de ses causes profondes au centre des priorités de l'instrument juridiquement contraignant. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a souligné que le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts ne faisaient pas double emploi ; au contraire, ils contribuaient à des tâches différentes se rapportant à la réalisation du droit au développement.

25. La Présidente du Mécanisme d'experts a accueilli avec satisfaction ces déclarations et a formulé des observations sur l'instrument juridiquement contraignant dans le cadre des points de l'ordre du jour s'y rapportant. Le Rapporteur spécial s'est également félicité des déclarations faites par les gouvernements et la société civile, a indiqué qu'elles guideraient ses travaux futurs et a souligné qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts dans le cadre des consultations, des débats et des réunions. Il a fait observer que le projet d'instrument juridiquement contraignant comportait de nombreux aspects positifs, parmi lesquels notamment le fait qu'il proposait une définition du droit au développement et qu'il désignait en tant que titulaires de droits les êtres humains, individuellement et collectivement, ainsi que les organisations internationales. Ce projet définissait également les obligations des titulaires de droits. En outre, le projet comprenait des articles consacrés spécifiquement à des questions telles que l'égalité des sexes et les peuples autochtones.

C. Contributions des États et des autres parties prenantes

26. La République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'elle faisait face à des difficultés et à des facteurs de déstabilisation internes et externes en raison de l'évolution de la situation mondiale, ajoutant que le Sud dans son ensemble devait relever de nombreux défis. Elle a mis l'accent sur les injustices au niveau mondial résultant du colonialisme et du néocolonialisme ainsi que de l'imposition de mesures coercitives unilatérales, qui étaient toutes contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Un changement profond du système international en place était donc nécessaire.

27. Sikh Human Rights Group a indiqué que le texte du projet de convention devrait être davantage pluraliste afin de s'adresser à l'ensemble de la planète. La Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale a souligné qu'il fallait établir une distinction entre les objectifs de développement durable et le droit au développement, ce dernier portant sur la situation particulière des pays les moins avancés. Elle a également indiqué qu'il était nécessaire de créer des équipes spéciales pour favoriser une participation accrue de la société civile, en particulier des jeunes. En outre, le système des Nations Unies devrait accorder au droit au développement la même importance qu'aux autres droits.

D. Élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant

28. Le Président-Rapporteur a fourni des renseignements sur la composition du groupe chargé de rédiger l'instrument juridiquement contraignant relatif au droit au développement, ainsi que sur la structure du projet de texte. Les membres du groupe de rédaction étaient Koen De Feyter, Diane Desierto, Mihir Kanade, Margarette Macaulay et Makane Moïse Mbengue. En outre, le Président-Rapporteur a fourni des informations sur le processus de rédaction, notamment sur la présentation du projet de texte à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Les membres du groupe de rédaction ont ensuite fait des interventions, qui ont été suivies par un débat.

29. Le Président-Rapporteur a prié les représentants et les autres parties prenantes d'envoyer au secrétariat, par écrit après la clôture de la session, leurs propositions concrètes concernant le texte du projet de convention sur le droit au développement. Le secrétariat serait chargé de rassembler ces contributions et de soumettre le projet révisé sous la forme d'un document de séance pour examen par le Groupe de travail à sa vingt-deuxième session, qui se tiendrait en novembre 2021. Le résumé ci-après du débat ne comprend donc pas les propositions concrètes faites par les représentants et les autres parties prenantes.

30. M. Kanade a présenté la structure de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et a souligné que le texte avait été élaboré dans le cadre d'un processus inclusif, de larges consultations ayant été menées avec les parties prenantes et des experts juridiques internationaux. Il a présenté de manière détaillée les instruments internationaux fondamentaux ayant servi de base pour la rédaction de ce document. Il a notamment souligné que les États agissaient à trois niveaux pour s'acquitter de leurs obligations : individuellement dans le cadre de leur juridiction, individuellement dans un cadre ne relevant pas strictement de leur juridiction, et collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux. Il a également fait observer que les instruments précédents ne fournissaient pas de définitions claires des droits liés au développement et il a estimé qu'il était nécessaire d'adopter de telles définitions.

31. L'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés) a réitéré son appui au processus d'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant et a engagé les États à prendre des mesures pour assurer la réalisation au niveau national du droit au développement et à établir une coopération internationale efficace en vue de participer activement au processus d'élaboration. Le Pakistan a souligné qu'il importait de protéger tous les droits de l'homme, de promouvoir le développement durable, de garantir le financement du développement, de mettre en place un système économique transparent et de codifier le droit au développement. L'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement contribuerait de manière substantielle à la réalisation des objectifs de développement durable. La Chine a souligné l'importance de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et a assuré qu'elle continuerait à l'appuyer tout en engageant les États à participer activement à ce processus. La République islamique d'Iran a souligné que les États devaient coopérer en vue de garantir la réalisation du droit au développement et que cette coopération devrait être clairement prise en considération dans l'instrument juridiquement contraignant. Le projet de convention devrait également faire dûment référence aux obstacles à la réalisation du droit au développement, notamment aux obstacles résultant des mesures coercitives unilatérales.

32. L'association Maat for Peace, Development and Human Rights a souligné qu'il importait de veiller à ne laisser personne de côté dans le cadre des efforts de promotion du développement, et a demandé que le projet tienne compte du droit à l'eau et du droit d'être à l'abri de la guerre, afin d'aider les personnes marginalisées à exercer pleinement leur droit au développement. La Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale a souligné combien l'éducation contribuait à garantir le droit au développement et, en particulier, à faire connaître leurs droits aux personnes victimes de violations. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) a insisté sur le fait que le projet n'abordait pas certains facteurs qui avaient une incidence considérable sur les efforts visant à garantir le droit au développement, tels que la justice internationale, la protection de la propriété intellectuelle, le transfert de technologie, les déchets toxiques et le terrorisme.

En outre, la solidarité internationale devait également être évoquée dans le contexte de la pandémie de COVID-19. International Human Rights Association of American Minorities a fait observer que le projet ne traitait pas de la question de l'occupation étrangère et de la relation entre le droit international et les droits des peuples autochtones. International Human Rights Council a fait allusion aux obstacles au développement, notamment le terrorisme et la discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique, et a proposé de travailler sur les dénominateurs communs que sont le droit international et le droit religieux.

33. La Présidente du Mécanisme d'Experts a présenté la position de celui-ci en ce qui concerne le projet de convention sur le droit au développement. Elle a souligné qu'il importait d'assurer une participation active, libre et significative à la définition du droit au développement en tant que mécanisme juridiquement contraignant.

34. M. Mbengue a présenté les éléments clefs du préambule énonçant les principales considérations qui guident la convention, dont il a énuméré les fondements juridiques. Il a également mis en avant les objectifs qui éclairent l'interprétation de ce texte. Entre autres considérations, celui-ci part notamment du principe que le droit au développement constitue un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement, et que le droit au développement est une condition *sine qua non* de la réalisation du développement durable. Le préambule renvoyait en outre aux meilleures pratiques en matière d'élaboration de traités.

35. Rappelant que le droit au développement était consacré dans divers documents internationaux, la Fédération de Russie a relevé que le projet d'instrument juridiquement contraignant rassemblait des citations tirées de ces différents documents, de telle manière qu'il en résultait un texte qui, pris dans son ensemble, était incomplet et inexact. Cela risquait d'entraîner une fragmentation et d'éventuels conflits en matière de droit international. Le droit au développement n'était pas défini dans le projet, même si quelques éléments de définition étaient inclus dans le préambule. La Fédération de Russie a proposé d'intégrer ces éléments de façon plus claire dans le texte principal.

36. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) a fait remarquer qu'il était important d'associer des acteurs non étatiques à la rédaction de l'instrument juridiquement contraignant et de préciser leur rôle dans ce processus. Elle a recommandé de tenir compte, dans le projet de convention, de la participation des femmes et de la protection de l'environnement. Le Centre Europe-Tiers monde a fait observer que, même s'il était trop détaillé, le préambule ne mentionnait pas les normes relatives aux droits de l'homme. Il a en outre proposé que toute définition du droit au développement tienne compte de la définition et des normes établies par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Africans in America for Restitution and Repatriation a insisté sur le fait que le droit au développement n'avait pas été suffisamment mis en œuvre depuis plus de trente ans et que les droits de l'homme ne devaient pas faire l'objet de discrimination fondée sur l'affiliation politique, la situation économique ou la race. L'ONG a demandé aux parties prenantes de prêter attention aux groupes victimes de discrimination fondée sur la race, élément important pour la concrétisation de l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté.

37. M. Kanade a répondu aux observations relatives à la communication de propositions concrètes en ce qui concerne les éléments à faire figurer dans le texte. En réponse aux observations formulées par la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et l'Union européenne sur l'absence de définition du droit au développement dans le projet de texte, il a expliqué que ce droit était bien défini à l'article 4 du projet de convention, tandis que le développement lui-même n'y était pas défini, mais décrit.

38. M. Kanade a présenté les deux premières parties du projet. La première partie était composée de trois dispositions liminaires sur le but de la convention, les définitions de termes spécifiques et les principes généraux qui devraient guider la mise en œuvre des obligations des porteurs de devoirs. Le projet d'article premier énonçait l'objet et le but de la convention. Le projet d'article 2 définissait les personnes morales, les organisations internationales, le Groupe de travail sur le droit au développement et le forum politique de haut niveau pour

le développement durable. Le projet d'article 3 suivait la nouvelle tendance qui consistait à intégrer dans les instruments relatifs aux droits de l'homme des « principes généraux » consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La deuxième partie était axée sur le droit au développement lui-même et les titulaires de droits. Elle comprenait quatre dispositions traitant du contenu du droit au développement et des liens de ce droit avec le droit à l'autodétermination, les autres droits de l'homme et l'obligation générale de toute personne de respecter les droits de l'homme en vertu du droit international. Le projet d'article 4 (par. 2) consacrait le droit de tous les êtres humains et de tous les peuples – les titulaires de droits – à une « participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ». Le projet d'article 5 s'intitulait « Liens avec le droit à l'autodétermination » et était composé de six paragraphes. Le projet d'article 7 s'intitulait « Liens avec l'obligation générale de toute personne de respecter les droits de l'homme en vertu du droit international ».

39. La Fédération de Russie a évoqué le droit de réglementer et les conséquences de la possibilité offerte aux États, en vertu de ce droit, de modifier librement les conditions de travail convenues pour les investisseurs étrangers. Le droit de réglementer ne devrait pas entraîner l'exclusion des obligations antérieures. La Fédération de Russie a également fait observer que le projet de convention semblait indiquer que seuls les États et les organisations internationales avaient l'obligation de respecter le droit international, alors que les acteurs non étatiques ne semblaient pas être soumis aux mêmes devoirs. Elle a proposé de corriger cette formulation. La République démocratique populaire lao a estimé que la question de l'élimination de la pauvreté n'était pas suffisamment traitée dans le projet et a demandé des précisions à cet égard. Les Philippines ont recommandé d'intégrer la transparence dans les principes directeurs universels en matière de droits de l'homme. La République islamique d'Iran a proposé d'accorder une plus grande attention aux questions de coopération et de renforcement des capacités dans le préambule. Se ralliant au point de vue de la Chine, la République islamique d'Iran a déclaré qu'il n'y avait pas de consensus sur la signification de l'expression « approche fondée sur les droits de l'homme » et a estimé que la prise en compte de cette notion controversée dans la convention rendrait celle-ci inapplicable dans sa globalité. La République arabe syrienne a souligné que la discrimination raciale, l'occupation et le terrorisme constituaient des obstacles majeurs au développement. La précédente décennie avait montré que certains pays utilisaient des politiques visant à déstabiliser les pays en développement à des fins politiques.

40. L'Argentine a souligné que le projet de convention mettait en avant le droit au développement comme une notion mixte, en tant que droit individuel et droit collectif, mais que le terme « peuples » n'était pas défini en tant que notion. Elle a également constaté que le droit à l'autodétermination n'était applicable que lorsqu'il existait un titulaire de ce droit, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, comme défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

41. La Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale a mis l'accent sur l'importance de formuler une définition précise et claire du développement et la nécessité de fixer un niveau minimal de développement. Elle a en outre soutenu l'observation faite par la République démocratique populaire lao concernant l'absence d'allusion à la pauvreté dans le projet. Centre Europe-Tiers monde a jugé inapproprié de définir le développement et a proposé de s'en tenir exclusivement à la définition du droit au développement formulée dans la déclaration pertinente, étant donné qu'il n'existait ni consensus sur le développement, ni modèle unique de développement. International Human Rights Association of American Minorities a souligné que les droits des peuples devaient être réaffirmés et a pleinement souscrit à l'idée que le projet de convention renvoie à la fois à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

42. M. Kanade a répondu à plusieurs points soulevés par des représentants de délégations et d'autres intervenants. S'agissant des propositions de renvoi aux conventions de l'OIT, il a indiqué que le comité de rédaction avait décidé d'éviter de faire uniquement référence aux neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, de manière à tenir compte d'autres instruments pertinents, comme ceux de l'OIT. Il a fait observer qu'il était tout à fait possible d'évoquer séparément les normes fondamentales du travail définies par l'OIT. En réponse à

une question de la Chine, M. Kanade a précisé que le projet reprenait la définition de l'« organisation internationale » qui était utilisée par la Commission du droit international. Pour répondre aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie concernant le droit de réglementer, il a affirmé que ce droit était consacré dans le droit international et qu'il était au cœur du droit au développement. Répondant aux observations de la Fédération de Russie et de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII sur la définition des « personnes morales », il a fait remarquer que le comité de rédaction avait reconnu l'obligation qui incombait aux entreprises de respecter les droits de l'homme. Concernant les questions de la Chine et de la République islamique d'Iran au sujet de la référence à une approche fondée sur les droits de l'homme, il a souligné que le projet de convention offrait l'occasion d'adopter une conception claire d'une approche fondée sur les droits de l'homme, selon laquelle le développement était un droit de l'homme, et d'insister sur le fait que le développement devait être réalisé précisément parce qu'il s'agissait d'un droit de l'homme.

43. Avant de présenter les projets d'articles 8 à 12, M^{me} Desierto est revenue sur les déclarations faites par le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et la République démocratique populaire lao, ainsi que par l'Union européenne, qui se sont interrogés sur la nature des obligations qui devaient être assumées par les États parties à la convention. Elle a expliqué que le projet d'article 4 de la convention ne définissait pas le contenu du développement, conformément à l'approche adoptée en 1986 pour la Déclaration sur le droit au développement, qui reconnaissait la souveraineté individuelle des États s'agissant de définir leurs propres voies, trajectoires et visions du développement. M^{me} Desierto a ensuite expliqué que les projets d'articles 8 à 12 s'inspiraient de la structure des obligations évolutives prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnues par la Cour internationale de Justice dans sa jurisprudence relative au Pacte. Les obligations qui seraient applicables aux États parties à la convention devaient être examinées à la lumière des obligations que les États avaient déjà assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme existant, lesquels tenaient compte des circonstances propres à chaque État partie, ainsi qu'en fonction de la volonté de transformer certains aspects de la Déclaration sur le droit au développement en un instrument juridiquement contraignant.

44. M^{me} Desierto a répondu aux préoccupations exprimées au sujet de l'interdiction de limiter la jouissance du droit au développement (projet d'article 18), en précisant que les restrictions évoquées renvoyaient à celles qui étaient déjà prévues dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sous la forme de diverses dispositions restrictives. Celles-ci ayant été formulées de manières différentes selon les instruments, il était difficile de parvenir à une disposition restrictive du droit au développement qui soit uniforme ; le plus important était de se référer à ce qui était déjà en place et à ce qui était applicable en vertu du droit international des droits de l'homme. Le projet d'article 19 sur les études d'impact permettait également de confirmer les exigences qui étaient déjà prévues dans des instruments relatifs aux droits de l'homme existants. M^{me} Desierto a expliqué qu'il appartenait à chaque État de définir le cadre juridique approprié pour la réalisation d'études sur les risques et les incidences, dans le cadre des engagements pris volontairement par les États, et que le projet de convention n'imposerait aucun cadre juridique ou modèle particulier concernant la communication de ces évaluations. Enfin, le projet d'article 20 relatif aux statistiques et à la collecte de données a été jugé peu sujet à controverse. Il comportait des dispositions sur le respect de la vie privée et les limitations s'y rapportant, des éléments relatifs à la ventilation des données et les responsabilités en matière de transparence.

45. La République islamique d'Iran et les Philippines ont formulé des recommandations spécifiques en ce qui concerne l'égalité des sexes, notamment en vue d'aligner les dispositions du projet de convention sur celles de la Déclaration sur le droit au développement. La Fédération de Russie a fait part de ses préoccupations au sujet des dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des peuples tribaux. La Chine a fait des suggestions précises concernant la disposition relative aux statistiques et à la collecte de données, et le Brésil a proposé d'aligner les dispositions relatives aux peuples autochtones et tribaux sur celles de la convention pertinente de l'OIT.

46. M. De Feyter a présenté les projets d'articles 13 à 15, qui reprenaient la codification antérieure du devoir de coopération dans le droit international général, et a expliqué l'importance de cette obligation pour le droit au développement. Le paragraphe 1 du projet d'article 13 rappelait, dans des termes empruntés à la Charte des Nations Unies, que les États avaient l'obligation de coopérer en droit international général ; le paragraphe 2 énonçait de manière plus détaillée les conséquences de cette obligation dans l'optique du droit au développement ; le paragraphe 3 visait à garantir que les programmes de financement du développement soient compatibles (en tant qu'instruments de coopération) avec la convention ; et le paragraphe 4 établissait un lien entre la nécessité de créer un environnement social et international propice à la réalisation des droits de l'homme en général et du droit au développement en particulier et celle d'honorer les engagements qui avaient déjà été pris dans le cadre du Programme 2030. Le projet d'article 14 sur les mesures coercitives mettait en lumière le fait que l'obligation de coopérer favorisait l'engagement constructif et non la création d'obstacles, le multilatéralisme plutôt que l'unilatéralisme, le dialogue plutôt que la contrainte, et l'égalité plutôt que l'hégémonie. Le projet d'article 15 traitait des mesures spéciales et correctives.

47. La Chine a demandé des éclaircissements concernant les obligations territoriales et extraterritoriales des États et a fait observer que la coopération dans le domaine de l'environnement était tout aussi importante. Le Pakistan a proposé de mentionner la coopération entre États en lien avec les efforts visant à garantir le développement, éliminer les obstacles au développement et promouvoir un ordre international équitable. Il a également proposé d'ajouter une disposition sur l'égalité des chances dans l'accès aux services de base, y compris à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. La Fédération de Russie a souligné que l'obligation extraterritoriale qui incombait aux États de surveiller les activités des entreprises, notamment à l'étranger, entraînerait la répartition inégale des responsabilités, ajoutant qu'il était difficile de savoir comment les États pouvaient s'acquitter d'une telle obligation, étant donné que cela supposait l'interprétation du droit interne des pays concernés.

48. La République arabe syrienne a déclaré que le droit au développement était un droit fondamental et que sa réalisation contribuerait à celle des objectifs de développement durable. Cependant, des pays développés imposaient des mesures coercitives unilatérales qui déstabilisaient les États visés, les privant de ressources financières essentielles. L'Indonésie a affirmé que le droit de réglementer traduisait le devoir et le droit des États de formuler et d'arrêter des lois, politiques et stratégies de développement compatibles avec leurs priorités nationales en la matière et avec les besoins de leur population, et que cet aspect devait faire partie des principes essentiels de la réalisation du droit au développement. L'Argentine a fait observer que le projet de convention semblait subordonner la conception, l'approbation et la mise en œuvre de toutes les pratiques juridiques, politiques et internationales à leur compatibilité avec le droit au développement, celle-ci devenant en quelque sorte un critère de validation des politiques étrangères des États. Elle a proposé d'éviter la création d'une nouvelle catégorie de pays (qui serait composée d'États disposant de ressources limitées ou ayant un accès limité aux ressources) et de mentionner au moins une fois l'Organisation mondiale du commerce, laquelle était étroitement liée à la réalisation du droit au développement.

49. M^{me} Macaulay a présenté les projets d'articles 16 et 17. Elle a réaffirmé qu'aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation n'avaient été créés, y compris en ce qui concerne l'égalité des sexes. Le projet d'article 16 (par. 1) réaffirmait que, conformément à leurs obligations actuelles découlant du droit international, les États étaient tenus de garantir à toutes les femmes et à tous les hommes la pleine égalité des sexes. Ils devaient donc veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent pleinement de cette égalité et prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, le cas échéant, pour mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles en s'assurant que celles-ci exercent pleinement et dans des conditions d'égalité le droit au développement. M^{me} Macaulay a ajouté que la prise en compte des questions de genre dans le projet de convention avait même été garantie dans la formulation de l'intitulé du projet d'article 16. Elle a souligné que le groupe de rédaction avait jugé nécessaire, approprié et légitime de réaffirmer de manière concise et précise les obligations des États, ainsi que le droit des femmes et des hommes d'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité leur droit au développement. Le projet d'article 17 portait sur le droit au développement des

peuples autochtones et tribaux. En particulier, le paragraphe 2 traitait de l'obligation qui incombe aux États parties de se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones et tribaux – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner ces peuples, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

50. M. Kanade a présenté les projets d'articles 21 à 23. Il a expliqué que le projet d'article 21 intitulé « Paix et sécurité internationales » avait été jugé nécessaire au vu de l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement. Au paragraphe 1 du projet d'article 21, les États parties confirmaient leurs obligations existantes en vertu du droit international, en reprenant le début de l'article 7 de la Déclaration. Le paragraphe 2 de l'article 21 mentionnait le « désarmement général et complet », objectif que, aux termes de l'article 7 de la Déclaration, les États devaient « faire tout leur possible pour réaliser ». Étant donné sa formulation, la nature de ce paragraphe était plus compatible avec celle d'un instrument juridiquement contraignant qu'avec celle d'une déclaration concernant le comportement attendu des États, mais il ne visait pas pour autant à créer de nouvelles obligations ou à aller au-delà du droit et de la pratique existants en la matière. Le projet d'article 22, intitulé « Développement durable », traitait de l'une des plus grosses lacunes de la Déclaration, à savoir l'absence de toute référence au développement durable, qui n'est apparu au niveau des politiques mondiales qu'en 1987. Le projet d'article 23 s'intitulait « Interprétation harmonieuse » et suivait le principe de l'harmonisation, élaboré par la Commission du droit international dans son étude de 2006 sur la fragmentation du droit international.

51. M. De Feyter a présenté la quatrième partie du projet de texte portant sur des questions institutionnelles, et a proposé la création de deux organes conventionnels, à savoir une conférence des parties et un mécanisme de mise en œuvre. Compte tenu de la controverse politique que continuait de susciter la question de savoir s'il convenait de placer le droit au développement sur le même pied que tous les autres droits de l'homme, la conférence des parties proposée était une institution conçue pour être inclusive et encourager le dialogue mondial entre les États et entre ceux-ci et d'autres parties prenantes, de manière à renforcer progressivement la compréhension du droit au développement et le soutien à celui-ci. Le droit au développement renvoyait à la fois au devoir des États envers les individus et les peuples, titulaires de droits, et l'obligation qui incombait aux États de coopérer les uns avec les autres en vue d'améliorer la protection de la dignité humaine. Les institutions proposées seraient une combinaison des organes conventionnels existants et des comités de contrôle du respect des traités internationaux traditionnels. Le projet d'article 24 (par. 2) décrivait les principaux rôles de la conférence des parties. Le projet d'article 26 prévoyait la création du mécanisme de mise en œuvre à la première réunion de la conférence des parties. On a estimé que certaines caractéristiques principales de ce mécanisme avaient déjà été incluses dans la convention.

52. La Fédération de Russie a souligné que, dans le droit international moderne, il n'existait aucune norme interdisant la possession d'armes nucléaires ou leur utilisation à des fins stratégiques. L'obligation de coopérer était pertinente non seulement dans le cadre de la future convention, mais aussi au regard des obligations découlant du droit international général. Toutefois, la Fédération de Russie jugeait nécessaire que cette norme fasse l'objet d'une analyse critique, à la lumière de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Brésil a exprimé des doutes quant à l'opportunité de créer un nouvel organe conventionnel, les États étant déjà confrontés à une énorme charge de travail en matière d'établissement de rapports. La Chine a dit que quels que soient l'organe conventionnel et le mécanisme de contrôle qui seraient créés, ceux-ci devraient suivre les pratiques des organes conventionnels existants ou s'en inspirer, et aligner leurs méthodes de travail sur celles de ces derniers.

53. International Human Rights Association of American Minorities a soulevé la question de savoir comment travailler avec des États qui ne coopéraient pas et comment traiter les questions de rapport au pouvoir, et a adhéré à la recommandation tendant à examiner les pratiques d'autres organes conventionnels. Finn Church Aid s'est félicité de la possibilité qui serait offerte aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer, en qualité d'observatrices, aux sessions publiques de la conférence des parties. L'organisme a proposé que les ONG et le secteur privé, entre

autres, soient considérés comme des mécanismes susceptibles de contribuer à la conférence des parties et, surtout, au mécanisme de mise en œuvre proposé. L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) a salué l'intégration dans le projet de convention d'une description du développement durable. Centre Europe-Tiers monde a déclaré que la prise en compte, dans le projet d'article 24 (par. 5), d'autres parties prenantes, y compris les entreprises privées, posait de nombreux problèmes et devait être annulée. International Human Rights Council a souligné que, même si certaines organisations estimaient que la définition du développement serait susceptible de constituer un frein à leurs activités, il était possible de définir le développement fondé sur les droits en tant que conception générale du développement.

54. M. Kanade a présenté, au nom de M. Mbengue, la cinquième partie du projet de texte comprenant les dispositions finales. La disposition relative à la signature était presque identique à ce qui était prévu aux articles 41 et 50 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, confirmant ainsi les bonnes pratiques adoptées au sein d'autres organes conventionnels. Néanmoins, certaines modifications avaient été apportées aux dispositions figurant dans la cinquième partie. Par exemple, les principes et obligations concernant les organisations internationales reconnus dans le projet de convention ne s'appliquaient qu'à partir du moment où l'organisation devenait partie à la convention. Les dispositions relatives aux États parties, y compris ceux qui participaient à la conférence des parties, seraient également appliquées aux organisations qui adhéraient à la convention.

55. La Fédération de Russie a souligné qu'il n'était pas courant que des organisations internationales deviennent parties à des instruments internationaux de protection des droits, et que la Convention relative aux droits des personnes handicapées était une exception à cet égard, car elle pouvait être ratifiée par des organisations dites d'intégration régionale.

IV. Conclusions et recommandations

56. **À la dernière séance de sa vingt et unième session, le 21 mai 2021, le Groupe de travail a adopté, par consensus, les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.**

57. **Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de la session du Groupe de travail, et esquissé la voie à suivre. Des déclarations finales ont été faites par l'Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), l'Union européenne, l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique) et la Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale.**

A. Conclusions

58. **Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa vingt et unième session.**

59. **Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des observations liminaires de la Haute-Commissaire, dans lesquelles elle a réaffirmé l'appui sans réserve du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Groupe de travail et à la pleine réalisation du droit au développement.**

60. **Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session. Il a également exprimé sa gratitude et sa reconnaissance au Président-Rapporteur et aux experts qui l'ont aidé à élaborer le projet de convention sur le droit au développement et le commentaire s'y rapportant, soumis à la demande du Conseil des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe de travail s'est félicité des échanges avec les experts.**

61. Le Groupe de travail s'est également félicité du dialogue qu'il avait eu avec la Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, qui avait offert l'occasion de débattre du projet de convention, des avantages de la concrétisation du droit au développement et des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravaient le plein exercice de ce droit.

62. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et la société et l'intensification des inégalités qui en résultait au sein des pays et entre eux. Il a souligné qu'il importait que les États prennent des mesures collectives pour lutter contre les pandémies et autres urgences sanitaires ainsi que les conséquences socioéconomiques qui en résultaient, et promouvoir le développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

63. Le Groupe de travail a expliqué en quoi un instrument juridiquement contraignant pouvait faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets négatifs sur le droit au développement, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents.

64. Le Groupe de travail a pris note des avis divergents concernant le projet de convention sur le droit au développement et du fait qu'un certain nombre d'États avaient continué de prendre part au Groupe de travail en réaffirmant leur position, à savoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant qui soit applicable au droit au développement, n'étant pas convaincus qu'un tel mécanisme soit approprié et efficace pour réaliser le développement durable et estimant qu'à ce stade, les États devaient concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre effective du Programme 2030, qui comprenait un éventail vaste et complet d'engagements consensuels. Étant donné que ces pays n'apportaient pas leur appui ni ne contribuaient aux négociations sur le projet de convention, leur point de vue n'était pas forcément pris en considération dans les résultats de ces négociations.

65. Le Groupe de travail a encouragé les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les autres organisations internationales et parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail et à coopérer avec la Haute-Commissaire, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressaient la réalisation du droit au développement.

B. Recommandations

66. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) La Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient prendre les mesures qui s'imposent pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et accorder l'attention voulue à la visibilité, à la mise en œuvre et à la prise en compte effectives du droit au développement, en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit. Ils devraient aussi continuer de donner des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'exécuter son mandat dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;

c) Le Président-Rapporteur du Groupe de travail devrait mener de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations sur la réalisation du droit au développement, ainsi que sur l'élaboration d'un projet de convention relatif à ce droit, en tenant compte des discussions tenues à la vingt et unième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités ;

d) La Haute-Commissaire devrait inclure dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et des obstacles à cet égard, et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat ;

e) Le Groupe de travail devrait inviter la Présidente du Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial à continuer de contribuer à ses travaux ;

f) La Haute-Commissaire devrait continuer de faciliter la participation d'experts aux futures sessions du Groupe de travail et donner des conseils en vue de contribuer aux négociations relatives au projet de convention sur le droit au développement ;

g) Le Président-Rapporteur devrait présenter le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt et unième session à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et faire rapport sur les activités visant à promouvoir l'intégration du droit au développement dans les efforts déployés pour mettre en œuvre le Programme 2030.

Annexe

List of participants

States Members of the Human Rights Council

Argentina, Armenia, Austria, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Burkina Faso, the People's Republic of China, Czech, Cote d'Ivoire, Fiji, Germany, India, Indonesia, Japan, Malaysia, Mauritania, Mexico, Namibia, Nepal, Pakistan, Philippines, Poland, Republic of Korea, Russian Federation, Senegal, Somalia, Sudan, Togo, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of).

States Members of the United Nations

Afghanistan, Algeria, Angola, Australia, Azerbaijan, Belarus, Bhutan, Botswana, Burundi, Cabo Verde, Cambodia, Chad, Chile, Cuba, Djibouti, Ecuador, El Salvador, Estonia, Eswatini, Ethiopia, Guatemala, Honduras, the Islamic Republic of Iran, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, the Lao People's Democratic Republic, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Mauritius, Mongolia, Mozambique, Niger, Nigeria, Panama, Peru, Portugal, Qatar, Singapore, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Tunisia, Uganda, United Republic of Tanzania, United States of America, Vanuatu, Yemen, Zambia.

Non-member observer States

State of Palestine.

Intergovernmental Organizations

European Union, International Organization of the Francophonie, Organization of Islamic Cooperation, South Centre, World Trade Organization, Parliamentary Assembly of the Mediterranean, United Nations Office for Disaster Risk Reduction.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Africa Culture Internationale, Africans in America for Restitution and Repatriation Inc, Aid Organization, Al Mezan Centre for Human Rights, Al-Ayn Social Care Foundation, Al-Haq, All Win Network, Alliance Creative Community Project, Apostolic Ministerial International Network, Asociacion Cubana de las Naciones Unidas, Association M'zab prévention routière et développement, Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, Association of Youths with Vision, Association pour la Diffusion des Droits Humains aux Peuples Autochtones, Association pour les Victimes Du Monde, Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII, Brain Sluice Africa Child's, Bureau Pour la Croissance Intégrale et la Dignité de L'enfant, Centre Europe-Tiers monde, Centre for Human Rights, Child Rights Connect, Club Ohada Thies, Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo, Comité des observateurs des droits de l'homme, Edfu Foundation Inc, Family Health Association of Iran, Federal Union of European Nationalities, Fondation des Oeuvres pour la Solidarité et le Bien Etre Social, Genève pour les droits de l'homme : formation internationale, God's Harvest Foundation, Green Mobilisation Initiative, Groupe d'action pour la promotion socioculturelle et l'alphabétisation : Nouvelle Energie, Grupo de Mujeres de la Argentina – Foro de VIH Hamraah Foundation, Indian Council of South America, Institute for Sustainable Development and Research, Institute of the Blessed Virgin Mary – Loreto Generalate, International Association Against Torture, International Association of Democratic Lawyers, International Council of Women, International Eurasia Press Fund,

International Energy Charter, International Human Rights Association of American Minorities, International Organization of Parliamentarians, International Human Rights Commission Relief Fund Trust, International Human Rights Council, International Institute for Non-Alligned Studies, International Society for Peace and Safety, International-Lawyers.org, Kejibaus Youth Development Initiative, Khubaib Foundation, Kirkon Ulkomaanavun Saatio, Liberians United to Expose Hidden Weapons, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Make Mothers Matter, Medical Aid for Palestinians, New Humanity, Nonviolence International, Organisation Mondiale des associations pour l'éducation prenatale, Outreach Social Care Project, Partners for Transparency, Pasumai Thaayagam Foundation, People for Successful Corean Reunification, Public Organization "Public Advocacy", Regroupement des Jeunes Africains pour la Democratie et le Developpement-Section Togo, Reseau Unite pour le Developpment de Mauritanie, Sikh Human Rights Group, Soka Gakkai International The Geneva Consensus Foundation, Udisha, Universal Peace and Violence Amelioration Centre, Universal Peace Federation, Village Suisse ONG, Women's Federation for World Peace International, World Information Transfer, World Welfare Association.
